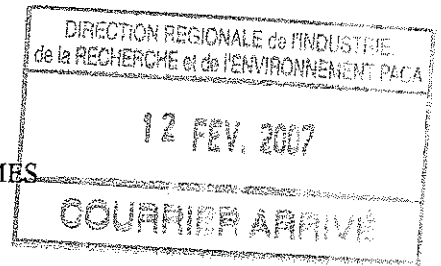




PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
*Mission Aménagement Environnement*  
*Chef de Mission Chantal Favrot*  
*Affaire suivie par Martine Chevallier*  
Tel. 04-93-72-29-83  
Fax : 04-93-72-29-17  
ENV/CHEVALLIER/ DemeureMoriane

Installations classées pour  
La protection de l'environnement

Etablissements MORIANO  
à Saint Laurent du Var

Mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1 et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1993 autorisant les établissements MORIANO à exploiter une installation de traitement de surface située 51, allée des pêcheurs en zone industrielle -secteur a- de la commune de Saint Laurent du Var ;

VU la visite de contrôle de l'exploitation effectuée par l'inspecteur des installations classées le 18 décembre 2006 et le rapport d'inspection établi le 19 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 1993 susvisé ne sont pas respectées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

Article 1 : Les Etablissements Moriano, dont le siège social est situé zone industrielle de St-Laurent du Var Secteur A, 51 allée des pêcheurs - 06700 ST-LAURENT DU VAR, sont mis en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de leur installation, située à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

### 1.A – Arrêté préfectoral du 18 janvier 1993

	Prescription	Délai
1.A.1	<p>Article II – 4.6 :</p> <p>« Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;</li> <li>- résister aux effets chimiques des produits stockés ;</li> <li>- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.</li> </ul> <p>Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.»</li> </ul>	15 jours
1.A.2	<p>Article III - 8 :</p> <p>« Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égale au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. (...) Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...).»</p>	15 jours
1.A.3	<p>Article III - 8 :</p> <p>« Les capacités de rétention (...) seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.»</p>	3 mois
1.A.4	<p>Article II - 5.1.1 :</p> <p>«Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.»</p>	24 heures
1.A.5	<p>Article II - 6.1.3:</p> <p>«Un plan d'intervention en cas de sinistre sera établi par l'exploitant et soumis à approbation des Services d'Incendie de Saint Laurent du Var.»</p>	3 mois
1.A.6	<p>Article II - 6.1.5:</p> <p>«L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.»</p>	15 jours

Les délais indiqués supra sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse
- au maire de Saint Laurent du Var
- à Monsieur Serge MORIANO
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DIRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DAGLÉ JUD

**Benoît BROCARD**